

Convention cadre départementale et métropolitaine relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018

- la Caisse d'allocations familiales du Rhône, située 67, boulevard Vivier Merle, 69409 Lyon Cedex 03 représentée par Monsieur Philippe SIMONNOT, Directeur, ci-après dénommée « la Caf du Rhône » ;

et

- la Caisse de mutualité sociale agricole Ain- Rhône située 35-37 rue du Plat 69002 Lyon représentée par Monsieur Ludovic MARTIN, Directeur général, ci-après dénommée « la Msa Ain- Rhône » ;

et

- Monsieur Bruno PIREYRE, premier président de la Cour d'appel de Lyon et Madame Sylvie MOISSON, procureure générale près la Cour d'appel de Lyon, située 1 rue du Palais de Justice, 69321 Lyon Cedex 05

et

- les communes et une communauté de communes signataires représentées par :

Albigny sur Saône – 25 avenue Gabriel Péri, représentée par	<i>Monsieur J-P. COLIN, Maire</i>
Bron – Square Weingarten	<i>Monsieur J-M. LONGUEVAL, Maire</i>
Champagne au Mont d'Or – 10 rue de la Mairie	<i>Monsieur B. DEJEAN, Maire</i>
Chaponost – 5 rue Maréchal Joffre	<i>Monsieur D. COMBET, Maire</i>
Chassieu – 60 rue de la République	<i>Monsieur J-J. SELLES, Maire</i>
Civrieux d'Azergues – Rue de la Mairie	<i>Madame M-P TEYSSIER, Maire</i>
Corbas- Place Charles Jocteur	<i>Monsieur J-C TALBOT, Maire</i>
Craponne – 17 avenue Jean Bergeron	<i>Monsieur A. GALLIANO, Maire</i>
Dardilly – 1 place Bayère	<i>Madame M. VULLIEN, Maire</i>
Ecully – ... de la Libération	<i>Monsieur Y-M. UHLRICH, Maire</i>
Feyzin – 18 rue de la Mairie	<i>Monsieur Y. BLEIN, Maire</i>
Fontaines sur Saône – 25 rue Gambetta	<i>Monsieur T. POUZOL, Maire</i>
Jonage – Place de la Mairie	<i>Monsieur L. BARGE, Maire</i>
L'Arbresle – 6 place P-M. Durand	<i>Monsieur P-J. ZANNETTACCI, Maire</i>
Lyon – 1 place de la Comédie	<i>Monsieur G. COLLOMB, Maire</i>
Messimy – 8 avenue des Alpes	<i>Madame C. DI-FOLCO, Maire</i>
Meyzieu – Place de l'Europe	<i>Monsieur M. FORISSIER, Maire</i>
Oullins – Place Roger Salengro	<i>Monsieur F- N. BUFFET, Maire</i>
Pierre-Bénite – Place Jean Jaurès	<i>Monsieur J. MOROGE, Maire</i>
Rillieux- la- Pape – 165 rue Ampère	<i>Monsieur A. VINCENDET, Maire</i>
Sain Bel – Place de la Mairie	<i>Monsieur B. DESCOMBES, Maire</i>
Saint- Bonnet- de- Mûre – Avenue de l'Hôtel de Ville	<i>Monsieur J-P. JOURDAIN, Maire</i>
Saint- Fons – 1 place Roger Salengro	<i>Madame N. FRIER, Maire</i>
Saint- Priest – 14 place Charles Ottina	<i>Monsieur G. GASCON, Maire</i>
Sathonay Village – 1 rue Saint Maurice	<i>Monsieur J-P. CALVEL, Maire</i>
Tassin la Demi-Lune – Place Péragnet	<i>Monsieur P. CHARMOT, Maire</i>
Vaugneray - 1 place de la Mairie	<i>Monsieur D. JULLIEN, Maire</i>
Vernaison – 24 place du 11 novembre 1918	<i>Monsieur A. VAGANAY, Maire</i>
Villeurbanne – Place Lazare Goujon	<i>Monsieur J-P. BRET, Maire</i>
Communauté de communes Chamousset en Lyonnais	<i>Monsieur G. VULPAS, Président</i>

Préambule

Elle s'inscrit dans le cadre plus large de la politique de développement des services aux familles. Celle-ci se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et mieux structurée et par l'adoption des schémas départementaux des services aux familles, mis en place par les préfets et dont le cadre a été précisé par la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015.

Les schémas départementaux des services aux familles sont une démarche partenariale visant à renforcer la coordination entre les acteurs, à conforter le pilotage local et à articuler les dynamiques départementales dans le but d'améliorer la qualité, la complémentarité et la cohérence de l'offre.

Les partenaires de la présente convention cadre conviennent de :

1. Coordonner leurs interventions et, lorsqu'ils sont financeurs, se concerter sur les financements

Les signataires contribuent à l'instance départementale et métropolitaine de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité telle que prévue dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles. L'instance départementale et métropolitaine est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national d'activité et de financement pour la médiation familiale et du référentiel national des espaces de rencontre et dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale et métropolitaine ainsi qu'aux référentiels nationaux, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale et aux espaces de rencontre qu'aux prescripteurs, les juges aux affaires familiales en particulier.

Le comité des financeurs s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic des besoins ;
- de l'offre existante sur le territoire ;
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

La procédure d'instruction prévoit les étapes suivantes :

- une copie du dossier de demande de financement est envoyée par le service de médiation familiale ou d'espaces de rencontre à chaque financeur sollicité ;
- un examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs ;
- la recherche d'un accord concerté de financement pour chaque dossier présenté, l'engagement de principe de chaque financeur étant soumis à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires ;

Le comité des financeurs établit un bilan annuel des financements accordés aux différents services par chaque financeur.

Nota Bene : Le financement des communes et des communautés de communes porte uniquement sur le dispositif médiation familiale (cf. Annexe)

2. Promouvoir en commun ces deux dispositifs

Les signataires de la présente convention cadre départementale et métropolitaine s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance par le public des dispositifs de médiation familiale et d'espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires de la convention cadre participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

3. Réaliser un bilan partagé de l'activité des services financés

La Cnaf et le ministère de la justice ont formalisé l'échange et l'utilisation de données statistiques par la signature, en 2013, d'une convention spécifique.

En ce qui concerne la médiation familiale, le « questionnaire d'activité des services de médiation familiale » constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. La Cnaf est chargée de la remontée et de l'exploitation à l'échelon national. Un lien Internet est mis à la disposition des services de médiation familiale pour recueillir en ligne leurs données d'activité. L'accès à cette base permet aux Caf de prendre connaissance des données d'activité et de les communiquer aux partenaires financeurs à l'échelon départemental et métropolitain.

En ce qui concerne les espaces de rencontre, la mise en œuvre de la prestation de service « espaces de rencontre » permet la remontée de données d'activité de façon régulière. Le questionnaire d'activité des espaces de rencontre diffusé annuellement par le ministère de la justice constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. Les services d'espaces de rencontre remplissent ce questionnaire d'activité et en communiquent un exemplaire à chaque financeur. L'exploitation du questionnaire est opérée par les services centraux du ministère de la justice.

4. Durée et dénonciation de la présente convention cadre

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

L'un ou plusieurs signataires de la présente convention cadre ont la possibilité de proposer une modification des termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Références législatives et réglementaires :

la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;
la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;
l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;
la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 de la Cnaf portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;
la circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil ;
la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des EDR ;
la circulaire DGCS/SD2C/2013 240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.
la décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013
l'instruction N°DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité
la circulaire DGCS/SD2C/C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles
le référentiel commun d'activité des espaces de rencontre adopté par les signataires de la présente convention le 10 décembre 2014 ;
l'instruction technique de la CNAF aux CAF, CERTI, CNEDI et Centres de ressources du 4/2/2015 ;
le décret justice n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique amiable des différents ;
la circulaire CNAF n°2015-015 du 10 juin 2015 relative aux modalités de financement des espaces de rencontre sur les critères d'éligibilité et sur le référentiel d'activité national ;
la loi de finances pour 2016 ;
la circulaire INTA1604481N du 11 février 2016 sur l'orientation pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2016 ;
l'avis favorable du comité d'action sanitaire et sociale du 2 février 2016 et la délibération du 25 février 2016 du conseil d'administration de la Ccmsa consacrée à la médiation familiale ;
la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 de la Ccmsa portant la revalorisation de la Prestation de service médiation familiale ainsi que la création de la Prestation de service espaces de rencontre.

Annexe de la Convention cadre départementale et métropolitaine relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 : Modalités d'organisation et de financement applicables

1 Le dispositif médiation familiale

1-1- Le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale

Le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale destiné aux membres du comité des financeurs, permet :

- d'examiner l'éligibilité de la demande de conventionnement
- de définir le nombre d'Etp à financer par service.

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre à des critères nationaux relatifs :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, application du barème national, etc.) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'État et engagement dans l'analyse de la pratique) ;
- à la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

1-2- Les modalités de financement du dispositif médiation familiale

Caf du Rhône : 75 % des dépenses plafonnées moins la participation des usagers

Mutualité sociale agricole Ain-Rhône : 3 % du montant de la participation de la Caf et un supplément éventuel pour les opérateurs intervenant en milieu rural.

Communes ou EPCI adhérentes : 12 % du tarif de référence (200 €) d'une séance payante, soit 24€ par séance payante.

Ministère de la Justice : Prise en charge des séances d'information sur la médiation familiale organisée au sein des tribunaux de grande instance de Lyon et de Villefranche-sur-Saône
Attribution de l'aide juridictionnelle.

1-3- L'adhésion de nouvelles communes ou EPCI

Toute commune ou EPCI du territoire du Rhône est susceptible d'adhérer au dispositif et dans ce cadre, de signer la convention cadre départementale et métropolitaine relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre.

La signature de cette convention cadre départementale et métropolitaine comporte l'adhésion aux modalités d'organisation et de financement décrites dans cette annexe.

2- Le dispositif espaces de rencontre (hors visites en présence d'un tiers, visites médiatisées)

L'espace de rencontre doit bénéficier d'un agrément et répondre au référentiel national d'activité.

2-1- Le référentiel national des espaces de rencontre

Le référentiel national des espaces de rencontre précise les objectifs et la nature de l'activité, les principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement. Élaboré conjointement avec les signataires de la convention cadre nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre ainsi que les deux fédérations nationales du secteur¹, il constitue un cadre de référence partagé pour harmoniser les pratiques et favoriser une qualité d'intervention pour les usagers comme pour les prescripteurs.

L'espace de rencontre doit notamment respecter les 4 principes d'intervention suivants :

- caractère transitoire de l'intervention ;
- information des parents ;
- gratuité ou participation modique ;
- confidentialité.

2-2- Le cadre juridique

L'espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément.

2-3- Les modalités de financement du dispositif espace de rencontre

Le financement de tout nouvel espace de rencontre doit être en adéquation avec les besoins du territoire et validé par le comité des financeurs.

Caf du Rhône : 30 % du prix de revient, dans la limite du prix plafond, multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement.

Le prix de revient horaire du service est déterminé par :

- le total des charges ;
- le nombre d'heures annuelles de fonctionnement ;

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des :

- heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

La branche Famille ne finance que la part de l'activité des espaces de rencontre répondant à son champ de compétence. Ainsi, sont éligibles au financement de la branche Famille au moyen de la prestation de service, les mesures judiciaires liées à une procédure de divorce ou une séparation conflictuelle ordonnées par un juge aux affaires familiales (Jaf), un juge pour enfants (Je) ou une Cour d'appel, ainsi que les sollicitations directes des familles.

En revanche, la branche Famille ne finance ni les « visites en présence d'un tiers » ni les « visites médiatisées »² liées à une mesure prononcée par le juge pour enfants dans le cadre d'une assistance éducative, ou décidée par un service d'aide sociale à l'enfance d'un Conseil départemental pour un enfant qui lui est confié administrativement

Ministère de la Justice : participation forfaitaire décidée chaque année.

Mutualité sociale agricole Ain-Rhône : participation forfaitaire décidée chaque année à compter de 2017.

¹ Fédération nationale de la médiation familiale et des espaces familiaux (Fenaméf) et fédération françaises des espaces de rencontre (Ffer).

² Il s'agit des temps de rencontre entre un enfant confié au Conseil départemental du Rhône ou à la Métropole de Lyon dans le cadre d'un placement administratif (accueil provisoire) ou faisant l'objet d'une mesure de protection dans le cadre d'une ordonnance en assistance éducative d'un juge pour enfants et son parent.